

1725^e séance

Jeudi 30 octobre 1975, à 11 heures.

Président : M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago).

A/C.5/SR.1725

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement : rapport du Secrétaire général (A/C.5/L.1237/Rev.1)

1. Le PRÉSIDENT dit que, à la demande de la Commission et à la suite de consultations, il soumet à la Commission un projet de résolution (A/C.5/L.1237/Rev.1); aux termes des dispositions de ce texte, l'Assemblée générale autoriserait le Secrétaire général à continuer à engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD pendant une période d'un mois après le 31 octobre 1975. Il s'agirait d'une décision intérimaire : dès que la Commission sera saisie des rapports pertinents du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, elle pourra examiner la question quant au fond. Vu l'urgence de la décision intérimaire à prendre, l'Assemblée sera saisie de la question le jour même. Le Président espère donc que les délégations s'abstiendront d'ouvrir le débat au fond, se réservant de le faire en temps utile, en novembre.

2. M. MOLTENI (Argentine) appuie le projet de résolution présenté par le Président mais propose, compte tenu de la résolution 3211 A (XXIX), que l'Assemblée générale avait adoptée à sa précédente session sur la même question, d'ajouter au dispositif un paragraphe 2 qui pourrait se lire comme suit :

"2. Décide en outre de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale".

Une disposition en ce sens avait été jugée nécessaire à la vingt-neuvième session pour qu'il soit bien entendu sur le plan juridique que les dépenses relatives à la FUNU et à la FNUOD doivent être dûment réparties entre les Etats Membres.

La proposition de l'Argentine est adoptée.

3. M. WANG Lien-sheng (Chine) rappelle la position que la délégation chinoise ne cesse de défendre au Conseil de sécurité : la Chine estime que l'entretien de la FUNU et de la FNUOD ne doit pas être à la charge de l'ONU, et elle ne prendra aucun engagement financier à cet égard. La délégation chinoise ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1.

4. M. AL-NAKKASH (Irak) tient à rappeler la position que la délégation irakienne a maintes fois exposée : toute prorogation du mandat de la FUNU et de la FNUOD ne peut que favoriser l'expansion sioniste et consolider sous

forme de fait accompli l'installation israélienne dans les territoires occupés. Par principe, la délégation irakienne formule les réserves les plus expresses sur la présence même de la Force d'urgence, et le Gouvernement irakien ne versera aucune contribution financière destinée à l'entretien de la Force. La délégation irakienne ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1.

5. M. BENKHAYAL (République arabe libyenne) rappelle que, pour la délégation libyenne, l'existence de la FUNU et de la FNUOD ne se justifie pas et que le Gouvernement libyen, comme il l'a fait pendant deux ans, se refusera une fois encore à concourir financièrement à l'entretien de la Force d'urgence. Si le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1 est mis aux voix, M. Benkhayal votera contre.

6. M. ALKAFF (Yémen démocratique) fait observer que le Yémen démocratique a, dans le passé, contribué à l'entretien de la Force d'urgence sans qu'il faille pour autant en déduire qu'il approuve les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Par définition, la Force d'urgence ne devait avoir qu'un caractère provisoire. Mais Israël a tiré parti de la présence de la FUNU pour consolider son occupation de terres arabes, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, et pour compromettre la souveraineté d'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation. Ne pouvant plus souscrire au maintien de la Force d'urgence, le Yémen démocratique ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1.

7. M. MOJA (Albanie) fait observer que la question examinée n'a pas seulement un aspect financier; dès le départ, l'Albanie s'est opposée par principe à la création et au financement de la Force d'urgence parce que le recours à une force de cet ordre est une ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et est incompatible avec les principes de la Charte. La Force d'urgence a été créée à l'instigation des deux superpuissances impérialistes, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à un moment où les peuples arabes remportaient des victoires sur le terrain, parce que cela permettait de tirer Israël d'un mauvais pas et de préserver dans la région le *statu quo*, "ni guerre, ni paix", favorable aux desseins expansionnistes des deux superpuissances. La création de la FUNU a été un coup porté aux peuples arabes qui luttent pour libérer les territoires occupés et au peuple palestinien qui lutte pour recouvrer l'exercice de ses droits légitimes. La FUNU ne pouvait pas, et n'a pas, ramené la paix dans la région, bien au contraire.

8. Pour la République populaire d'Albanie, il ne fait pas de doute que la prorogation pour un an du mandat de la FUNU sert essentiellement les intérêts des Etats-Unis et de l'Union soviétique en leur permettant de préserver le *statu quo* et leur rôle d'arbitre, et en donnant de nouveaux

encouragements à l'agresseur sioniste impérialiste. Seules la juste lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes, leur unité et la solidarité internationale dont ils bénéficient aboutiront à une solution équitable et définitive de la crise au Moyen-Orient. Cette solution ne saurait découler de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, qui ne dénoncent même pas l'agression sioniste impérialiste contre les peuples arabes. Elle ne saurait, encore moins, découler des tractations secrètes, des marchandages ou des suggestions des deux superpuissances.

9. L'Albanie est opposée, une fois de plus, au financement par les Etats Membres des dépenses relatives à la Force d'urgence. Pour sa part, elle ne concourra d'aucune manière au financement de la Force, et la délégation albanaise votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1.

10. M. TALIEH (Iran) approuve vivement la disposition que le représentant de l'Argentine a fait ajouter au dispositif du projet de résolution. Pour améliorer ce texte plus encore, M. Talieh propose de modifier la fin du troisième alinéa du préambule de façon qu'elle se lise "ne court que jusqu'au 30 novembre 1975 inclus", au lieu de "expire le 30 novembre 1975".

La proposition de l'Iran est adoptée.

11. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1, ni à l'encontre des amendements de l'Argentine et de l'Iran qui y ont été incorporés.

12. Se référant à l'exposé fait par le représentant de l'Union soviétique à la 1851^e séance du Conseil de sécurité, le 23 octobre 1975, sur la prorogation du mandat de la Force d'urgence, M. Safrontchouk tient à rappeler que l'Union soviétique a toujours réclamé et réclame encore la cessation immédiate de l'agression israélienne, le retrait de toutes les troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, un règlement définitif du conflit au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), règlement qui doit tenir dûment compte des droits et des intérêts légitimes du peuple arabe de Palestine, notamment du droit qui lui appartient de créer son propre Etat.

13. La seule instance compétente où doit s'élaborer ce règlement complet de la question est la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, où doivent être représentées en l'occurrence toutes les parties intéressées, y compris le peuple arabe de Palestine.

14. M. AL-ZAID (Koweït) estime que la Force d'urgence joue un rôle efficace dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Il est entendu que cette force ne revêt qu'un caractère provisoire et que le jour où l'on n'aura plus besoin de faire pièce à l'agresseur israélien, il n'y aura plus lieu d'en proroger le mandat. Mais, jusqu'à ce moment-là, tous les peuples arabes doivent, malgré les sacrifices que cela leur impose, rester unis dans la lutte qu'ils mènent pour la défense de la cause palestinienne, tant que le peuple palestinien n'aura pas pu, sur son propre territoire, exercer son droit à l'autodétermination. C'est la raison pour laquelle le Koweït ne manquera jamais d'ap-

puyer les initiatives des Etats arabes tendant à restituer à leurs propriétaires légitimes les territoires occupés et à ramener la sécurité dans la région.

15. Le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1 est analogue aux décisions que la Cinquième Commission a approuvées déjà à plusieurs reprises et fait, en particulier, écho à la résolution 3211 A (XXIX) de l'Assemblée générale, que la Cinquième Commission avait appuyée sans réserve. Le paragraphe 2 de la résolution 3211 A (XXIX) en est l'élément capital, car il donne au Secrétaire général les indications voulues en vue de la répartition des dépenses de la FUNU entre les Etats Membres. M. Al-Zaid est donc très heureux que le représentant de l'Argentine ait proposé d'ajouter une disposition analogue au projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1, et que la Commission ait accepté cette proposition.

16. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant qu'il ne mette le projet de résolution aux voix.

17. M. HAMZAH (République arabe syrienne) rappelle que l'Assemblée générale a énoncé un certain nombre de principes généraux et de règles applicables à la répartition entre les Etats Membres du coût des opérations de maintien de la paix. En particulier, dans sa résolution 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, elle déclare que les Etats Membres sont collectivement responsables du financement de ces opérations, que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, et que des responsabilités spéciales incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale se fait aussi, dans cette même résolution, un principe de prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix. Toutes les décisions visant la répartition du coût d'opérations de maintien de la paix qui ne répondent pas à ces principes ne servent donc pas vraiment leurs fins. Par ailleurs, le droit international et la coutume font obligation à l'agresseur de réparer les dommages matériels et moraux qu'il a fait subir à sa victime. Or, la Syrie est, depuis le 5 juin 1967, victime d'une agression israélienne qui se prolonge malgré les résolutions de l'ONU imposant à Israël de retirer toutes ses troupes de tous les territoires syriens et arabes occupés. En outre, la Syrie se voit contrainte d'assurer matériellement l'existence quotidienne de tous les citoyens syriens qui ont été chassés de leurs terres.

18. La Syrie est donc par principe opposée à l'idée de verser une contribution financière pour participer aux dépenses de la Force d'urgence, même si le montant de cette participation est minime. S'appuyant sur les règles de droit international et les décisions de l'ONU elle-même, la délégation syrienne votera contre tout projet de résolution qui met sur un pied d'égalité l'agresseur et sa victime.

19. M. BASSAM (Emirats arabes unis) rend hommage à la FUNU et à la FNUOD, qui assument des fonctions délicates dans des conditions très difficiles et qui doivent être maintenues au Moyen-Orient. Leur présence serait inutile si l'on mettait fin à l'agression israélienne. La seule solution à cet égard serait que les Nations Unies prennent les mesures

nécessaires pour que les troupes israéliennes se retirent et pour faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien.

20. S'associant aux déclarations des représentants de l'Argentine, de l'Iran et du Koweït, M. Bassam déclare qu'il votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1.

21. D'autres part, la délégation des Emirats arabes unis aimerait savoir comment sera réparti entre les Etats Membres le crédit additionnel de 6 666 667 dollars.

22. M. ANVAR (Secrétaire de la Commission) répond que l'amendement proposé par la délégation argentine rappelle précisément les dispositions à appliquer pour répartir le crédit en question selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts. Cet amendement reprend le texte du paragraphe 2 de la résolution 3211 A (XXIX) de l'Assemblée générale, qui renvoie lui-même à l'arrangement spécial qui fait l'objet du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et qui n'a pas été modifié.

23. M. GARRIDO (Philippines) propose de mentionner dans le paragraphe 2, que la Commission a décidé d'ajouter au projet de résolution A/C.5/L.1237/Rev.1, la date à laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution 3101 (XXVIII), c'est-à-dire le 11 décembre 1973.

La proposition des Philippines est adoptée.

Par 93 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution (A/C.5/L.1237/Rev.1), tel qu'il a été modifié, est adopté.

24. Le PRESIDENT propose de prier le Rapporteur de faire directement rapport à l'Assemblée générale sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

25. M. LADOR (Israël) déclare que sa délégation a décidé de ne pas réagir aux accusations portées contre son pays. La question examinée est en effet purement technique, et la délégation israélienne se réserve le droit d'exposer sa position lorsque la Commission examinera, quant au fond, la question du financement de la FUNU et de la FNUOD.

26. Mme BASTOS SANDIFER (Portugal) déclare que sa délégation, étant résolument en faveur de la paix au Moyen-Orient, approuve les activités de la FUNU et de la FNUOD, mais qu'elle se réserve le droit d'exposer la position de son gouvernement quand le financement des deux Forces fera l'objet d'un débat de fond.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 (suite) [pour les documents antérieurs, voir la 1718^e séance; A/10279, A/C.5/1688/Corr.1, A/C.5/L.1236/Rev.1, A/C.5/L.1238, A/C.5/L.1239]

Examen en première lecture des chapitres du budget-programme (suite)

CHAPITRE 22. - ADMINISTRATION, GESTION ET SERVICES GENERAUX (fin*) [A/10006, A/10008 ET CORR.1 ET 2]

27. M. LAVAU (Directeur de la Division du budget), s'adressant plus particulièrement au représentant de la Belgique, qui, à la 1717^e séance, avait demandé des éclaircissements sur les cours de langue assurés au Siège, déclare que l'adoption de la résolution 2480 B (XXIII) a beaucoup contribué à améliorer l'équilibre linguistique au Secrétariat. Le programme des cours de langue, consistant en une série de cours à tous les niveaux, dans les six langues officielles, et utilisant les méthodes d'éducation les plus récentes, n'a cessé de se développer en dépit de difficultés considérables, en particulier le manque de place. Ce programme est organisé sur la base de trois trimestres par an. Les cours comprennent entre cinq et huit niveaux pour chaque langue, et des cours accélérés et des cours de conversation sont également prévus. Environ 1 870 fonctionnaires et membres des délégations sont inscrits pour le trimestre en cours, et 121 classes ont été organisées. Plus de 60 heures de cours sont assurées chaque jour.

28. Pour évaluer le coût de ce programme à New York, il faut bien se rappeler que les heures de cours mentionnées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 (A/10006, par. 22.169), soit 13 200 heures pour 1976 et 13 900 heures pour 1977, ne concernent que le Siège et qu'il faut donc déduire du crédit total de 1 280 000 dollars demandé pour ce programme les 75 000 dollars prévus pour les cours assurés dans les commissions. Le coût direct de l'heure de classe est donc de 44,50 dollars, ce qui signifie que, pour une classe de 15,4 personnes, le coût horaire par étudiant est d'environ 2,90 dollars. Outre les traitements, il y a des frais indirects pour la préparation des programmes et du matériel et leur reproduction, pour l'achat et l'entretien de l'équipement audio-visuel, pour la préparation et la tenue des examens de connaissances linguistiques trois fois par an à l'échelle mondiale, pour le traitement électronique des données relatives à la gestion des programmes et pour l'aide apportée de façon continue aux commissions économiques régionales dans l'organisation de leurs programmes.

29. Trois administrateurs sont responsables de ce programme. Le chef du service a la responsabilité directe de prévoir, d'organiser, de pourvoir en personnel et de diriger au jour le jour les cours de langue. Il dispose normalement de 6 ou 7 professeurs à plein temps et d'environ 45 professeurs à temps partiel, pour un nombre total annuel d'inscriptions dépassant 6 000 pour les six langues officielles. Le deuxième fonctionnaire dirige la préparation et l'évaluation de tous les examens de connaissances linguistiques. Quant au troisième fonctionnaire, il est responsable de l'organisation des examens, qui se tiennent trois fois par an dans les bureaux extérieurs, ainsi que de la préparation et de l'organisation pratique des séminaires de rédaction anglaise et française des premier et deuxième degrés.

30. M. PIRSON (Belgique) remercie le Directeur de la Division du budget des explications tout à fait satisfaisantes qu'il a bien voulu donner à la Commission.

* Reprise des débats de la 1717^e séance.

31. Présentant un projet de décision rédigé par la délégation belge (A/C.5/L.1239), M. Pirson dit que ce texte est l'aboutissement de nombreuses consultations et qu'il a pour objet de renforcer l'efficacité du Secrétariat. En l'adoptant, l'Assemblée générale déciderait d'évaluer, lors de sa trente et unième session, la suite donnée aux recommandations du Service de gestion administrative au cours des cinq dernières années. Le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seraient priés de préparer soigneusement cette évaluation, en formulant des observations et des recommandations. Un rapport du Secrétaire général d'une vingtaine de pages pourra suffire, s'il porte sur l'essentiel et n'est pas une simple compilation de la demi-douzaine de rapports déjà publiés, dont cinq ont déjà été adressés à l'Assemblée générale. Quant au Comité consultatif, il a déjà consacré aux travaux du Service de gestion administrative plusieurs rapports, qui montrent bien que l'Assemblée générale aurait intérêt à se livrer à un examen de conscience. Il suffit pour s'en assurer de se reporter aux observations que le Comité consultatif a faites au paragraphe 71 de son premier rapport (A/10008 et Corr.1 et 2). Les explications données par le Secrétaire général sur la suite réservée aux recommandations du Service de gestion administrative sont d'ailleurs marquées par quelque gêne.

32. Le Service de gestion administrative, malgré de louables efforts, s'est heurté à de nombreuses difficultés. Nombre des recommandations qu'il a faites à la suite de son étude de gestion et sur l'utilisation des effectifs du Secrétariat n'ont été que partiellement appliquées. Ce service s'oriente maintenant vers une série d'études de portée plus limitée. Des mesures s'imposent pour rendre les travaux du Secrétariat plus efficaces et plus économiques, mais la question du choix des méthodes reste entière : renforcement du Service de gestion administrative, ou combinaison de diverses formules, comportant par exemple l'intervention du Corps commun d'inspection, ou bien d'autres moyens tels que ceux qui ont été suggérés, notamment, par le représentant du Japon. A cet égard, la délégation belge a préféré adopter, dans son projet de décision, une attitude prudente, positive et modeste.

33. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 2924 B (XXVII), réexaminera le mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire, ainsi que les travaux du Corps commun d'inspection. Elle pourra en même temps évaluer les résultats obtenus à la suite des recommandations du Service de gestion administrative, comme le propose le projet de décision A/C.5/L.1239.

34. Au paragraphe 3 du projet de décision, l'intention de la délégation belge est d'exprimer un désir unanime des Etats Membres, à savoir leur souci de voir redéployer vers des secteurs prioritaires le personnel du Secrétaire libéré par l'achèvement ou l'allègement des programmes, ce qui éviterait la création de nouveaux postes et permettrait des compressions de personnel.

35. Le PRESIDENT propose que la Commission reporte l'examen du projet de décision belge au moment où elle examinera les autres propositions avancées à propos du chapitre 22.

36. M. SETHI (Inde) approuve le projet de décision présenté par la délégation belge, car cette dernière a mis le doigt sur la question, très décevante, de la suite donnée jusqu'à présent aux études de très haute qualité du Service de gestion administrative.

37. Quant à la forme, M. Sethi note que le projet de décision de la Belgique comporte un préambule. Or, il y aura sans doute toute une série de décisions et de résolutions à adopter sur le projet de budget-programme, et l'on peut se demander s'il est conforme aux usages de l'Organisation d'inclure un préambule dans un projet de décision. Il est bien évident que la Commission cherche à rendre les travaux du Secrétariat "plus efficaces et plus économiques". Compte tenu de ces considérations, peut-être la délégation belge consentira-t-elle à supprimer le préambule de son projet de décision.

38. M. PIRSON (Belgique) approuve ce que vient de dire le représentant de l'Inde mais signale que sa délégation tenait à indiquer, au stade actuel des débats, l'objet général du projet de décision qu'elle présentait. Elle ne voit pas d'inconvénient à supprimer l'alinéa en cause, si cela doit faciliter l'intégration de la décision aux autres textes qui seront adoptés à propos du projet de budget-programme pour 1976-1977.

39. M. GARRIDO (Philippines) se demande si l'adoption du projet de décision entraînerait une modification des procédures actuellement suivies pour transmettre les rapports du Service de gestion administrative.

40. M. DAVIDSON (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) estime que l'adoption du projet de décision A/C.5/L.1239 ne modifierait en rien les procédures actuelles : le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Service de gestion administrative continuera d'être soumis au Comité consultatif, qui renverra, le cas échéant, les questions d'intérêt général à la Cinquième Commission. En fait, le projet de décision de la Belgique vise à faire établir un rapport spécial portant sur cinq ans, dont l'Assemblée générale sera saisie au moment, justement, où elle étudiera les travaux du Corps commun d'inspection. Elle renverra les deux rapports pertinents à la Cinquième Commission, qui pourra alors se prononcer sur les travaux du Service de gestion administrative et du Corps commun d'inspection et, éventuellement, sur les rapports entre eux et sur un certain nombre de solutions nouvelles du genre de celles qu'a proposées, par exemple, la délégation japonaise à la 1716^e séance.

41. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) est prêt à voter sur le chapitre 22 mais voudrait avoir auparavant des éclaircissements sur deux points. S'il approuve la décision prise par la Cinquième Commission à sa 1722^e séance d'examiner les projets de décisions présentés par les délégations au sujet du projet de budget-programme à la fin de l'examen en première lecture des chapitres du budget, il souhaite néanmoins que le projet de décision présenté par l'Union soviétique (A/C.5/L.1230) soit examiné en même temps que le chapitre 22, car il porte essentiellement sur ce chapitre. D'autre part, bien que le projet de décision belge (A/C.5/L.1239) doive être examiné ultérieurement et que, à la suite des consultations qui auront lieu entre les déléga-

tions, ce projet puisse encore être complété ou modifié, M. Palamartchouk s'étonne que le représentant de l'Inde ait déjà pris position contre le préambule de ce projet de décision, qui énonce justement la politique générale de la Cinquième Commission, alors que durant toute la discussion générale, tant à la session en cours qu'aux sessions précédentes, la majorité absolue des délégations s'est déclarée soucieuse de rendre les travaux de l'Organisation plus efficaces et plus économiques. M. Palamartchouk prie instamment le représentant de l'Inde de ne pas insister sur la suppression du préambule du projet de décision belge.

42. Le PRESIDENT a cru comprendre que le représentant de l'Inde n'était pas opposé à la teneur du préambule du projet de décision belge mais souhaitait seulement apporter au texte une modification de forme; le représentant de la Belgique a d'ailleurs convenu que, lorsque la Commission examinera son projet en même temps que d'autres propositions, une modification quant au préambule pourra être envisagée.

43. En ce qui concerne le projet de décision présenté par l'Union soviétique (A/C.5/L.1230), le Président propose d'inclure la partie de ce texte qui concerne directement le chapitre 22 dans la décision que la Cinquième Commission prendra après avoir approuvé l'ouverture des crédits recommandés par le Comité consultatif au chapitre 22. La Commission pourrait ainsi approuver, en même temps, les recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 22.54, 22.82 et 22.91 de son rapport (A/10008 et Corr.1 et 2), et, comme le représentant de la Belgique l'a proposé à la 1716^e séance, la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 22.38 de son rapport et tendant à ce que, à l'avenir, les prévisions de dépenses pour le Bureau inter-organisations pour les systèmes d'information et les activités connexes soient examinées non seulement par le CAC mais aussi par l'Assemblée générale. La Commission pourrait aussi approuver, conformément à la proposition faite par le représentant de la Belgique à la même séance, les recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 22.34 et 22.61 de son rapport au sujet du Centre de calcul de New York et du Centre international de calcul.

44. Le Président demande au représentant de l'Union soviétique s'il souhaite que son projet de décision (A/C.5/L.1230) soit examiné séparément.

45. M. SETHI (Inde) dit que, loin d'être opposé à la teneur du préambule du projet de décision de la Belgique, il a déclaré lui-même que la Cinquième Commission était constamment soucieuse de rendre les travaux du Secrétariat plus efficaces et plus économiques. Il n'est donc pas opposé à ce que cette préoccupation soit mentionnée, mais il croit savoir qu'il n'est pas d'usage d'inclure un préambule dans un projet de décision sur une question qui fait l'objet de plusieurs projets de décision. Dans ce cas, il serait plus simple de supprimer le préambule pour que le projet de décision soit conforme à l'usage. Le projet de décision de l'Union soviétique n'a lui-même pas de préambule, alors qu'il aurait pu énoncer les mêmes considérations que le projet belge.

46. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant de l'Inde de

ses éclaircissements mais attire son attention sur le fait que le projet de décision soviétique (A/C.5/L.1230), qui ne comporte pas de préambule, constitue une décision de la Cinquième Commission, alors que le projet de décision belge (A/C.5/L.1239) est un projet de décision de l'Assemblée générale comportant un préambule et un dispositif.

47. Le PRESIDENT précise que le projet de décision soviétique comporte plusieurs aspects, que le premier membre de phrase concerne directement le chapitre 22 et que c'est ce membre de phrase que le Président propose d'inclure dans la décision de la Commission sur le chapitre 22; les autres aspects du projet de décision soviétique portent sur le budget dans son ensemble.

48. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait que la Commission prenne une décision sur les projets — dont le projet soviétique — présentés par les délégations sur un chapitre déterminé du projet de budget-programme durant l'examen même de ce chapitre, et que cette décision soit incluse dans le projet de rapport soumis à la Commission à la fin de l'examen de chaque question, en l'occurrence à la fin de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977.

49. M. RHODIUS (Pays-Bas) appuie la proposition du Président concernant le projet de décision soviétique qui, outre le passage concernant des paragraphes précis du rapport du Comité consultatif, comprend d'autres éléments qui ont une portée plus large et devraient être examinés ultérieurement. Le rapport entre les fonds extra-budgétaires et le budget ordinaire est complexe, et la Commission ne peut pas prendre de décision à cet égard sans disposer d'un complément d'information; elle ne devrait donc prendre de décision sur les autres aspects du texte soviétique qu'après avoir terminé l'examen en première lecture des chapitres du budget-programme.

50. Le PRESIDENT, répondant à une demande d'éclaircissements du représentant de l'Algérie, rappelle que la Commission avait décidé, à sa 1717^e séance, de remettre à plus tard sa décision sur le chapitre 22 parce que le représentant de la Belgique avait indiqué qu'il avait l'intention de présenter une proposition concernant ce chapitre. Or, la proposition qui a été élaborée (A/C.5/L.1239) à la suite de consultations ne concerne pas uniquement le chapitre 22 mais l'ensemble du projet de budget-programme. Lorsque le représentant de la Belgique a présenté son projet, le Président a donc suggéré que la Commission prenne sa décision sur le chapitre 22, n'ayant plus de raison de remettre cette décision. D'autre part, le représentant de l'Union soviétique a fait valoir que le projet de décision soviétique (A/C.5/L.1230) concernait le chapitre 22 et devait donc être examiné en même temps que ce chapitre. Considérant que le projet de décision soviétique comportait trois aspects, le Président a proposé d'inclure le premier aspect de ce projet, qui concerne directement le chapitre 22, dans la décision que la Commission prendra sur ce chapitre, et que la Commission en examine ultérieurement les autres aspects en même temps que les autres propositions concernant l'ensemble du projet de budget-programme. Les représentants des Pays-Bas et de l'Union soviétique semblent avoir accepté cette procédure. Ce que la Commission doit donc examiner, c'est si elle souhaite

prendre immédiatement une décision sur le chapitre 22 du projet de budget-programme.

51. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) remercie le Président des explications qu'il a données. Il souligne que le chapitre 22 est très important et constitue l'épine dorsale de l'Organisation. Sur les deux projets de décision présentés au sujet du chapitre 22, celui de la Belgique (A/C.5/L.1239) est un peu confus, car, s'il y est indiqué que les travaux du Secrétariat doivent être plus efficaces et plus économiques, dans le dispositif, par contre, il est demandé au Secrétariat d'effectuer une étude portant sur cinq ans. M. Bouayad-Agha partage la manière de voir du représentant de la Belgique, mais il fait valoir que sa proposition oblige le Service de gestion administrative, déjà surchargé de travail, à utiliser encore plus de ressources financières et humaines, entraînant ainsi une dispersion des efforts.

52. Quant au projet de décision présenté par la délégation soviétique (A/C.5/L.1230), il aurait pu s'intégrer aisément dans le cadre des travaux de la Commission si la délégation soviétique y avait proposé que la Commission appuie les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif et, entre autres, les paragraphes mentionnés dans ce projet de décision, sans isoler ces paragraphes du reste des recommandations.

53. M. Bouayad-Agha estime que la Commission devrait passer sans délai au vote sur le montant du crédit recommandé au chapitre 22.

54. M. PIRSON (Belgique), répondant aux observations du représentant de l'Algérie, souligne qu'en présentant son projet de décision il a insisté sur le fait qu'il n'était pas question de demander au Secrétaire général une longue étude et il a même suggéré de limiter cette étude à une vingtaine de pages environ. L'objet du projet de décision est de permettre à l'Assemblée générale de disposer, lors de sa trente et unième session, d'une évaluation des travaux du

Service de gestion administrative, en même temps que d'une évaluation des travaux du Corps commun d'inspection.

55. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le crédit recommandé au chapitre 22 par le Comité consultatif (voir 1709^e séance, par. 6).

Par 83 voix contre 9, avec 2 abstentions, l'ouverture d'un crédit de 124 014 000 dollars au chapitre 22 pour l'exercice biennal 1976-1977 est approuvée en première lecture.

56. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission appuie la recommandation formulée au paragraphe 22.38 du rapport du Comité consultatif (A/10008 et Corr.1 et 2), tendant à ce qu'à l'avenir les prévisions de dépenses pour le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information et les activités connexes soient examinées non seulement par le CAC mais aussi par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission appuie les recommandations formulées aux paragraphes 22.54, 22.82 et 22.91 du rapport du Comité consultatif, paragraphes mentionnés dans le projet de décision de l'Union soviétique (A/C.5/L.1230).

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission appuie les recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 22.34 et 22.61 de son rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1726^e séance

Vendredi 31 octobre 1975, à 10 h 50.

Président : M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago).

A/C.5/SR.1726

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 (suite) [pour les documents antérieurs, voir la 1718^e séance; A/10279, A/C.5/1688/Corr.1, A/C.5/L.1236/Rev.1, A/C.5/L.1238, A/C.5/L.1239]

1. Le PRESIDENT, apportant des précisions sur la procédure à suivre en ce qui concerne les projets de décision présentés par les délégations sur le projet de budget-programme, souligne que, s'il a été décidé, à la 1722^e

séance, d'examiner ces propositions à la fin de l'examen en première lecture des chapitres du budget-programme, cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas être présentées avant; certaines ont d'ailleurs été déjà présentées.

Examen en première lecture des chapitres du budget-programme (suite)

CHAPITRE 21. – INFORMATION (suite*)
[A/10006, A/10008 ET CORR.1 ET 2]

* Reprise des débats de la 1724^e séance.